

## Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de Mouvements de Terrain

### **Commune de MORRE**

# RÈGLEMENT



approuvé par arrêté préfectoral N° 2012 209-0001 en date du 27.07-2012

Pour le Préfet,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Hervé TOURMENTE

## Table des matières

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES.....	3
Article 1 – champ d’application du plan de prévention des risques naturels « mouvements de terrains ».....	3
Article 2 – les effets du plan de prévention des risques naturels.....	3
Article 3 – les principes du zonage du plan.....	4
TITRE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIERE D'UTILISATION DES SOLS.....	5
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE 1 .....	5
Article 1 – Dispositions relatives aux projets nouveaux.....	5
Article 2 – Dispositions relatives aux biens et activités existants.....	6
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE R2 .....	7
Article 1 – Dispositions relatives aux projets nouveaux.....	7
Article 2 – Dispositions relatives aux biens et activités existants.....	8
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE R2spe .....	9
Article 1 – Dispositions relatives aux projets nouveaux.....	9
Article 2 – Dispositions relatives aux biens et activités existants.....	9
CHAPITRE 4 : MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE APPLICABLES EN ZONES ROUGE R1 et R2 .....	10
CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE JAUNE J1 .....	11
Article 1 – Dispositions relatives aux projets nouveaux.....	11
Article 2 – Dispositions relatives aux biens et activités existants.....	11
CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE JAUNE J2.....	12
Article 1 – Dispositions relatives aux projets nouveaux.....	12
Article 2 – Dispositions relatives aux biens et activités existants.....	12
CHAPITRE 7 : MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE APPLICABLES EN ZONES JAUNE J1 ET J2 .....	13
CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU B .....	14
Article 1 – Dispositions relatives aux projets nouveaux.....	14
Article 2 – Dispositions relatives aux biens et activités existants.....	14
CHAPITRE 9 : MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE APPLICABLES EN ZONE BLEU.....	14

# TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

## **Article 1 – champ d'application du plan de prévention des risques naturels « mouvements de terrains »**

Conformément à la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et aux conditions d'application qui ont été précisées par le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) a été prescrit le 8 avril 2010 sur le territoire de la commune de Morre.

Les aléas pris en compte dans ce PPR comprennent les chutes de pierres et de blocs, les glissements de terrain, le ruissellement, les phénomènes liés à la présence de cavités souterraines naturelles et anthropiques.

Le présent règlement s'applique à ce territoire et précise :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones délimitées par les documents graphiques ;
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences et celles qui peuvent incomber aux particuliers, ainsi que les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan.

## **Article 2 – les effets du plan de prévention des risques naturels**

Le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et aux activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous travaux, ouvrages, installations et occupations du sol entrant ou non dans le champ d'application des autorisations prévues par le Code de l'Urbanisme.

En matière de travaux, la nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou du propriétaire du bien et du maître d'œuvre concerné par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

En matière d'information, l'article L125-5 du Code de l'Environnement prévoit que les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPR prescrit ou approuvé sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan. A cet effet, un état des risques naturels est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L271-4 et L271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

En matière d'urbanisme, le Plan de Prévention des Risques naturels vaut servitude d'utilité publique (art. L562-4 du Code de l'Environnement). A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) existant ou à venir de la commune concernée, conformément aux articles L126-1 et R126-1 du Code de l'Urbanisme. Si cette formalité n'est pas effectuée dans le délai de 3 mois après sa notification, le préfet y procède d'office.

Le PPR peut être modifié ou révisé ultérieurement sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte, dans des formes réglementairement prévues.

En matière d'assurance, la loi du 13 juillet 1982 impose aux assureurs, pour tout contrat relatif aux biens ou véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, que le secteur concerné soit couvert

par un PPR ou non. Lorsqu'un PPR existe, le code des assurances précise l'obligation de garantie des biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L480-4 du Code de l'Urbanisme.

### **Article 3 – les principes du zonage de la carte réglementaire**

Le présent règlement précise, pour chaque zone délimitée sur les documents graphiques, les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables, ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en œuvre.

Le territoire couvert par le P.P.R. est divisé en zones rouge, jaune et bleu.

- Les zones rouges comprennent les zones où, dans les limites de la connaissance du risque, celui-ci est tel que la sécurité des biens et des personnes ne peut y être garantie. Globalement, dans ces zones, le principe d'interdiction s'applique. On trouve :
  - une zone rouge R1 : il s'agit d'une zone exposée à un événement et impact prévisible (aléa fort) à vulnérabilité intermédiaire ou faible (peu ou pas d'enjeux).
  - une zone rouge R2 : zone exposée à un événement et impact prévisible (aléa fort) à vulnérabilité élevée (présence d'enjeux).
  - une zone rouge R2 spe : zone spécifique dans laquelle s'est produit un glissement de terrain récent.
  
- Les zones jaune et bleu sont des zones où, dans les limites de la connaissance du risque, la sécurité des biens et des personnes peut être garantie, mais où la construction et l'aménagement doivent être maîtrisés afin de ne pas contribuer à augmenter le risque. On trouve :
  - une zone jaune J1 : zone exposée à un événement et impact prévisible (aléa moyen) à vulnérabilité intermédiaire ou faible (peu ou pas d'enjeux).
  - une zone jaune J2 : zone exposée à un événement et impact prévisible (aléa moyen) à vulnérabilité élevée (présence d'enjeux).
  - une zone bleue B : zone exposée à un événement et impact prévisible (aléa faible), en présence ou non d'enjeux.

La carte réglementaire indique la délimitation de ces zones et le type d'aléas auxquels ces zones sont soumises.

<i>Type d'aléa</i>	<i>annotation</i>
<i>Chute de pierres / blocs rocheux</i>	<i>A</i>
<i>Glissements de terrain</i>	
<i>Phénomènes karstiques</i>	
<i>Ruissellements</i>	<i>R</i>

## TITRE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIERE D'UTILISATION DES SOLS

### CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE 1

#### Article 1 – Dispositions relatives aux projets nouveaux

Type d'aléa	Sont interdits	Sont autorisés à condition de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et sous réserve de ne pas augmenter la population exposée
A glissements de terrain, chutes de pierres, phénomènes karstiques	A l'exception de ce qui est autorisé sous conditions, tout est interdit. En particulier : <ul style="list-style-type: none"> <li>- toute création de logement supplémentaire ou d'établissement recevant du public (ERP),</li> <li>- les défrichements dans une bande de 20 m sous les barres rocheuses et falaises.</li> <li>- les dépôts de toute nature.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les travaux destinés à réduire les conséquences des risques,</li> <li>- les ouvrages, travaux et équipements d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics (transformateur électrique, relais téléphoniques, pylônes...) qui ne pourraient être implantés en d'autres lieux,</li> <li>- l'installation de clôtures et de barrières,</li> <li>- les travaux nécessaires aux captages d'eau, sous réserve de la prise en compte du risque,</li> <li>- les terrassements en déblai ou en remblai de moins de 2 mètres de hauteur à condition d'avoir fait l'objet d'une étude technique spécifique (1) sous la responsabilité du maître d'ouvrage,</li> <li>- les défrichements sauf restrictions ou interdictions dues aux aléas A et R, à condition d'être obligatoirement suivis d'un reboisement,</li> <li>- les plantations, cultures, bois, pacages</li> </ul>
R ruissellement	A l'exception de ce qui est autorisé sous conditions, tout est interdit. En particulier : <ul style="list-style-type: none"> <li>- ce qui est interdit pour les aléas A,</li> <li>- les défrichements.</li> </ul>	

1 : Cette étude devra analyser l'aléa mouvement de terrain au droit du site, les conséquences des terrassements envisagés sur celui-ci, à l'amont et à l'aval, ainsi que les mesures de prévention à prendre pour garantir la pérennité des conditions de stabilité. Dans le cas d'un aléa glissement de terrain, l'étude devra porter non seulement sur la stabilité du bien ou du projet mais aussi sur la stabilité générale (d'ensemble, autour du site). Cette étude devra impérativement comporter un volet hydro-géologique (recherche des éventuelles venues d'eau et autres nappes, description précise des adaptations techniques pour la prise en compte de ces dernières dans le cadre du projet, y compris des rejets) à l'échelle plus large que la parcelle. Le programme d'investigation de l'étude géotechnique devra clairement montrer la prise en compte du volet hydro-géologique. Dans le cas d'un aléa chute de pierres, l'étude devra porter, en plus de la stabilité, sur l'aspect protection du bien existant ou du projet en ne déplaçant pas le risque sur d'autres biens existants.

## Article 2 – Dispositions relatives aux biens et activités existants

<i>Type d'aléa</i>	<i>Sont interdits</i>	<i>Sont autorisés à condition de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et sous réserve de ne pas augmenter la population exposée</i>
<p>A glissements de terrain, chutes de pierres, phénomènes karstiques</p>	<p>A l'exception de ce qui est autorisé sous conditions, tout est interdit. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les reconstructions de maisons en ruines <sup>(2)</sup> après un sinistre lié à l'instabilité du sol,</li> <li>- toute création de logement supplémentaire ou d'établissement recevant du public (ERP),</li> <li>- les défrichements dans une bande de 20 m sous les barres rocheuses et falaises.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les reconstructions de maisons en ruines <sup>(2)</sup> après un sinistre non lié à l'instabilité du sol sous réserve de la production d'une étude technique spécifique <sup>(3)</sup></li> <li>- les travaux destinés à réduire les conséquences des risques,</li> <li>- les travaux d'entretien et de gestion courants des habitations existantes, ainsi que les travaux de mise aux normes notamment pour satisfaire aux règles de sécurité et de santé,</li> <li>- les ouvrages, travaux et équipements d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics (transformateur électrique, relais téléphoniques, pylônes...) qui ne pourraient être implantés en d'autres lieux,</li> <li>- l'entretien et la gestion des voiries et réseaux divers,</li> <li>- l'entretien de clôtures et de barrières,</li> <li>- les terrassements en déblai ou en remblai de moins de 2 mètres de hauteur, sous réserve de la production d'une étude technique spécifique <sup>(3)</sup>,</li> <li>- les défrichements sauf restrictions ou interdictions dues aux aléas A et R, à condition d'être obligatoirement suivis d'un reboisement,</li> <li>- l'entretien des sous-bois, y compris les zones soumises à aléa ruissellement,</li> <li>- les changements d'affectation et les travaux d'aménagements, d'entretien et de gestion des bâtiments implantés antérieurement à la date de publication du présent PPR ne conduisant ni à une augmentation du volume bâti préexistant, ni à un accroissement de la capacité d'accueil (personnes et activités),</li> <li>- les plantations, cultures, bois, pacages.</li> </ul>
<p>R ruissellement</p>	<p>A l'exception de ce qui est autorisé sous conditions, tout est interdit. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ce qui est interdit pour les aléas A,</li> <li>- les défrichements.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les défrichements sauf restrictions ou interdictions dues aux aléas A et R, à condition d'être obligatoirement suivis d'un reboisement,</li> <li>- l'entretien des sous-bois, y compris les zones soumises à aléa ruissellement,</li> <li>- les changements d'affectation et les travaux d'aménagements, d'entretien et de gestion des bâtiments implantés antérieurement à la date de publication du présent PPR ne conduisant ni à une augmentation du volume bâti préexistant, ni à un accroissement de la capacité d'accueil (personnes et activités),</li> <li>- les plantations, cultures, bois, pacages.</li> </ul>

2 : sont considérés comme « ruines » les bâtiments dont les éléments porteurs ont été entièrement ou partiellement détruits ou qui ne présentent plus de caractère de stabilité.

3 : Cette étude devra analyser l'aléa mouvement de terrain au droit du site, les conséquences des terrassements envisagés sur celui-ci, à l'amont et à l'aval, ainsi que les mesures de prévention à prendre pour garantir la pérennité des conditions de stabilité. Dans le cas d'un aléa glissement de terrain, l'étude devra porter non seulement sur la stabilité du bien ou du projet mais aussi sur la stabilité générale (d'ensemble, autour du site). Cette étude devra impérativement comporter un volet hydro-géologique (recherche des éventuelles venues d'eau et autres nappes, description précise des adaptations techniques pour la prise en compte de ces dernières dans le cadre du projet, y compris des rejets) à l'échelle plus large que la parcelle. Le programme d'investigation de l'étude géotechnique devra clairement montrer la prise en compte du volet hydro-géologique. Dans le cas d'un aléa chute de pierres, l'étude devra porter, en plus de la stabilité, sur l'aspect protection du bien existant ou du projet en ne déplaçant pas le risque sur d'autres biens existants.



## CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN **ZONE ROUGE R2**

### Article 1 – Dispositions relatives aux projets nouveaux

Type d'aléa	Sont interdits	<i>Sont autorisés à condition de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et sous réserve de ne pas augmenter la population exposée</i>
A glissements de terrain, chutes de pierres, phénomènes karstiques	A l'exception de ce qui est autorisé sous conditions, tout est interdit. En particulier : – toute construction ou création de logement supplémentaire et d'établissement recevant du public (ERP), – les défrichements dans une bande de 20 m sous les barres rocheuses et falaises.	– les travaux destinés à réduire les conséquences des risques, – les ouvrages, travaux et équipements d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics (transformateur électrique, relais téléphoniques, pylônes...) qui ne pourraient être implantés en d'autres lieux, – l'installation de clôtures et de barrières, – les travaux nécessaires aux captages d'eau, sous réserve de la prise en compte du risque,
R ruissellement	A l'exception de ce qui est autorisé sous conditions, tout est interdit. En particulier : – ce qui est interdit pour les aléas A, – les défrichements.	– les terrassements en déblai ou en remblai de moins de 2 mètres de hauteur, à condition d'avoir fait l'objet d'une étude technique spécifique <sup>(4)</sup> sous la responsabilité du maître d'ouvrage, – les défrichements sauf restrictions ou interdictions dues aux aléas A et R, à condition d'être obligatoirement suivis d'un reboisement. – les plantations, cultures, bois, pacages

4: Cette étude devra analyser l'aléa mouvement de terrain au droit du site, les conséquences des terrassements envisagés sur celui-ci, à l'amont et à l'aval, ainsi que les mesures de prévention à prendre pour garantir la pérennité des conditions de stabilité. Dans le cas d'un aléa glissement de terrain, l'étude devra porter non seulement sur la stabilité du bien ou du projet mais aussi sur la stabilité générale (d'ensemble, autour du site). Cette étude devra impérativement comporter un volet hydro-géologique (recherche des éventuelles venues d'eau et autres nappes, description précise des adaptations techniques pour la prise en compte de ces dernières dans le cadre du projet, y compris des rejets) à l'échelle plus large que la parcelle. Le programme d'investigation de l'étude géotechnique devra clairement montrer la prise en compte du volet hydro-géologique. Dans le cas d'un aléa chute de pierres, l'étude devra porter, en plus de la stabilité, sur l'aspect protection du bien existant ou du projet en ne déplaçant pas le risque sur d'autres biens existants.

## Article 2 – Dispositions relatives aux biens et activités existants

Type d'aléa	Sont interdits	<i>Sont autorisés à condition de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et sous réserve de ne pas augmenter la population exposée</i>
<p>A</p> <p>glissements de terrain, chutes de pierres, phénomènes karstiques</p>	<p>A l'exception de ce qui est autorisé sous conditions, tout est interdit.</p> <p>En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les reconstructions de maisons d'habitation en ruines <sup>(5)</sup> après un sinistre lié à l'instabilité du sol,</li> <li>- toute création de logement supplémentaire ou d'établissement recevant du public (ERP),</li> <li>- les défrichements dans une bande de 20 m sous les barres rocheuses et falaises.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les reconstructions de maisons en ruines <sup>(5)</sup> après un sinistre non lié à l'instabilité du sol sous réserve de la production d'une étude technique spécifique <sup>(6)</sup></li> <li>- les travaux destinés à réduire les conséquences des risques,</li> <li>- les travaux d'entretien et de gestion courants des habitations existantes, ainsi que les travaux de mise aux normes notamment pour satisfaire aux règles de sécurité et de santé,</li> <li>- les ouvrages, travaux et équipements d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics (transformateur électrique, relais téléphoniques, pylônes...) qui ne pourraient être implantés en d'autres lieux,</li> <li>- l'entretien et la gestion des voiries et réseaux divers,</li> <li>- l'entretien de clôtures et de barrières,</li> <li>- les terrassements en déblai ou en remblai de moins de 2 mètres de hauteur. à condition d'avoir fait l'objet d'une étude technique spécifique <sup>(6)</sup> sous la responsabilité du maître d'ouvrage,</li> <li>- les défrichements sauf restrictions ou interdictions dues aux aléas A et R, à condition d'être obligatoirement suivis d'un reboisement</li> <li>- l'entretien des sous-bois, y compris les zones soumises à aléa ruissellement,</li> <li>- les changements d'affectation et les travaux d'aménagements, d'entretien et de gestion des bâtiments implantés antérieurement à la date de publication du présent PPR ne conduisant ni à une augmentation du volume bâti préexistant, ni à un accroissement de la capacité d'accueil (personnes et activités),</li> </ul>
<p>R</p> <p>ruissellement</p>	<p>A l'exception de ce qui est autorisé sous conditions, tout est interdit.</p> <p>En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ce qui est interdit pour les aléas A,</li> <li>- les défrichements.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les extensions de constructions portant sur une surface de plancher de 30 m<sup>2</sup> maximum par rapport à la surface existante à la date d'approbation du PPR et sous réserve de la production d'une étude technique spécifique <sup>(6)</sup></li> <li>- les extensions des constructions existantes à usage agricole à condition qu'aucune surface ne soit destinée à l'habitat permanent,</li> <li>- les reconstructions de bâtiments à vocation sportive, sous réserve de la production d'une étude technique spécifique <sup>(6)</sup>,</li> <li>- les plantations, cultures, bois, pacages</li> </ul>

<sup>5</sup> : sont considérés comme « ruines » les bâtiments dont les éléments porteurs ont été entièrement ou partiellement détruits ou qui ne présentent plus de caractère de stabilité.

<sup>6</sup> : Cette étude devra analyser l'aléa mouvement de terrain au droit du site, les conséquences des terrassements envisagés sur celui-ci, à l'amont et à l'aval, ainsi que les mesures de prévention à prendre pour garantir la pérennité des conditions de stabilité. Dans le cas d'un aléa glissement de terrain, l'étude devra porter non seulement sur la stabilité du bien ou du projet mais aussi sur la stabilité générale (d'ensemble, autour du site). Cette étude devra impérativement comporter un volet hydro-géologique (recherche des éventuelles venues d'eau et autres nappes, description précise des adaptations techniques pour la prise en compte de ces dernières dans le cadre du projet, y compris des rejets) à l'échelle plus large que la parcelle. Le programme d'investigation de l'étude géotechnique devra clairement montrer la prise en compte du volet hydro-géologique. Dans le cas d'un aléa chute de pierres, l'étude devra porter, en plus de la stabilité, sur l'aspect protection du bien existant ou du projet en ne déplaçant pas le risque sur d'autres biens existants.



## CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN **ZONE ROUGE R2spe**

Cette zone correspond à un glissement de terrain provoqué par la réalisation d'un déblai de profondeur très supérieure à ce qui était prescrit. Il est important de noter que ce glissement, lors de la réalisation du présent PPR, était actif.

### Article 1 – Dispositions relatives aux projets nouveaux

#### Sont interdits

Tout projet nouveau est interdit.

### Article 2 – Dispositions relatives aux biens et activités existants

<i>Sont prescrits</i>	<i>Sont interdits</i>	<i>Sont autorisés à condition de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et sous réserve de ne pas augmenter la population exposée</i>
- dans un délai d'un an à compter de l'approbation du présent PPR, les travaux de <b>remise en état du site en suivant strictement les préconisations d'une étude géotechnique spécifique</b>	- Tout est interdit (y compris après remise en état du site), sauf ce qui est autorisé ci-après.	- après remise en état, les travaux d'entretien et de gestion courants du site, à savoir, l'entretien et l'installation de clôtures et de barrières et l'entretien d'éventuelles plantations de faible hauteur.

## CHAPITRE 4 : MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE APPLICABLES EN ZONES ROUGE R1 et R2

<i>Type d'aléa</i>	<i>Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde</i>
<p>A</p> <p>glissements de terrain, chutes de pierres, phénomènes karstiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Lorsque les réseaux collectifs existent, toute construction nouvelle devra y être raccordée,</li> <li>- Les parties de réseaux nouvelles ou rénovées, en particulier les raccordements réalisés lors de travaux d'entretien, de réparation ou de construction, devront être souples,</li> <li>- Une vérification des réseaux, à la charge du concessionnaire, aura lieu dans un délai de cinq ans à compter de l'approbation du présent plan,</li> <li>- Les ouvrages de protections existants doivent être entretenus de manière à les garder <b>efficaces en permanence</b>,</li> <li>- Le couvert boisé doit être maintenu,</li> <li>- Les ouvrages de drainage et d'assainissement (curage des fossés) et leurs exutoires doivent être entretenus,</li> <li>- Les karsts ne doivent pas être obstrués ou comblés (si le comblement s'avère nécessaire pour des raisons de sécurité des biens et des personnes, il devra être fait appel à un géotechnicien qui définira les types de matériau, fonction de l'aléa),</li> <li>- Les entreprises relevant de la législation au titre des installations classées doivent prendre les dispositions constructives et techniques qui permettent, dans des conditions techniques et économiques acceptables, de réduire leur vulnérabilité et leur impact sur l'environnement (protection des produits dangereux et polluants, définition des mesures nécessaires pour recueillir et exploiter l'alerte...).</li> </ul>
<p>R</p> <p>ruissellement</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les ouvrages hydrauliques (passages des ruisseaux sous les voiries) et leurs exutoires doivent être entretenus.</li> </ul>

Une attention particulière sera apportée aux mesures portant sur les réseaux susceptibles d'aggraver le risque, principalement les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées. Les autres réseaux sont moins concernés mais peuvent, via la perméabilité du matériau de remblai de la tranchée, concentrer les écoulements et se comporter comme des réseaux d'eau à fort potentiel de fuite.

## CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE JAUNE J1

### Article 1 – Dispositions relatives aux projets nouveaux

Type d'aléa	Sont interdits	Sont autorisés à condition de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et sous réserve de ne pas augmenter la population exposée
A glissements de terrain, chutes de pierres, phénomènes karstiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>– la création de logement supplémentaire</li> <li>– les défrichements dans une bande de 20 m sous les barres rocheuses et falaises.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– les travaux destinés à réduire les conséquences des risques,</li> <li>– les ouvrages, travaux et équipements d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics (transformateur électrique, relais téléphoniques, pylônes...) qui ne pourraient être implantés en d'autres lieux,</li> <li>– l'installation de clôtures et de barrières,</li> <li>– les travaux nécessaires aux captages d'eau, sous réserve de la prise en compte du risque,</li> <li>– les défrichements sauf restrictions ou interdictions dues aux aléas A et R, à condition d'être obligatoirement suivis d'un reboisement.</li> <li>– les plantations, cultures, bois, pacages</li> <li>– les terrassements en déblai ou en remblai d'une hauteur supérieure à 2 mètres à condition d'avoir fait l'objet d'une étude technique spécifique <sup>(7)</sup>.</li> </ul>
R ruissellement	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Les défrichements</li> </ul>	

### Article 2 – Dispositions relatives aux biens et activités existants

**Il n'est pas fixé de règles particulières.** Il est cependant recommandé, pour les extensions de construction portant sur la création de plus de 30 m<sup>2</sup> de surface de plancher et pour les reconstructions de maisons en ruines, de faire réaliser une étude technique spécifique <sup>(7)</sup>.

Il est également recommandé, après déboisement, de maintenir l'équilibre du domaine forestier arboré en replantant les surfaces déboisées.

Pour les terrassements en déblai et en remblai d'une hauteur supérieure à 2 mètres, la réalisation d'une étude technique spécifique est conseillée.

<sup>7</sup>Cette étude devra analyser l'aléa mouvement de terrain au droit du site, les conséquences des terrassements envisagés sur celui-ci, à l'amont et à l'aval, ainsi que les mesures à prendre pour garantir la pérennité des conditions de stabilité. Dans le cas d'un aléa glissement de terrain, l'étude devra porter non seulement sur la stabilité du bien ou du projet mais aussi sur la stabilité générale (d'ensemble, autour du site). Cette étude devra impérativement comporter un volet hydro-géologique (recherche des éventuelles venues d'eau et autres nappes, description précise des adaptations techniques pour la prise en compte de ces dernières dans le cadre du projet, y compris des rejets) à l'échelle plus large que la parcelle. Le programme d'investigation de l'étude géotechnique devra clairement montrer la prise en compte du volet hydro-géologique. Dans le cas d'un aléa chute de pierres, l'étude devra porter, en plus de la stabilité, sur l'aspect protection du bien existant ou du projet en ne déplaçant pas le risque sur d'autres biens existants.

## CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE JAUNE J2

### Article 1 – Dispositions relatives aux projets nouveaux

Type d'aléa	Sont interdits	Sont autorisés à condition de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux
A glissements de terrain, chutes de pierres, phénomènes karstiques	– les défrichements dans une bande de 20 m sous les barres rocheuses et falaises.	– les travaux destinés à réduire les conséquences des risques, – les ouvrages, travaux et équipements d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics (transformateur électrique, relais téléphoniques, pylônes...) qui ne pourraient être implantés en d'autres lieux,
R ruissellement	– les défrichements	– l'installation de clôtures et de barrières, – les travaux nécessaires aux captages d'eau, sous réserve de la prise en compte du risque, – les défrichements sauf restrictions ou interdictions dues aux aléas A et R, à condition d'être obligatoirement suivis d'un reboisement. – les plantations, cultures, bois, pacages – les terrassements en déblai ou en remblai d'une hauteur supérieure à 2 mètres à condition d'avoir fait l'objet d'une étude technique spécifique <sup>(8)</sup> , – les constructions nouvelles à condition d'avoir fait l'objet d'une étude technique spécifique <sup>(8)</sup> .

### Article 2 – Dispositions relatives aux biens et activités existants

**Il n'est pas fixé de règles particulières.** Il est cependant recommandé, pour les extensions de construction portant sur la création de plus de 30 m<sup>2</sup> de surface de plancher et pour les reconstructions de maisons en ruines, de faire réaliser une étude technique spécifique <sup>(8)</sup>.

Il est également recommandé, après déboisement, de maintenir l'équilibre du domaine forestier arboré en replantant les surfaces déboisées.

Pour les terrassements en déblai et en remblai d'une hauteur supérieure à 2 mètres, la réalisation d'une étude technique spécifique est conseillée.

<sup>8</sup>: Cette étude devra analyser l'aléa mouvement de terrain au droit du site, les conséquences des terrassements envisagés sur celui-ci, à l'amont et à l'aval, ainsi que les mesures à prendre pour garantir la pérennité des conditions de stabilité. Dans le cas d'un aléa glissement de terrain, l'étude devra porter non seulement sur la stabilité du bien ou du projet mais aussi sur la stabilité générale (d'ensemble, autour du site). **Cette étude devra impérativement comporter un volet hydro-géologique (recherche des éventuelles venues d'eau et autres nappes, description précise des adaptations techniques pour la prise en compte de ces dernières dans le cadre du projet, y compris des rejets) à l'échelle plus large que la parcelle. Le programme d'investigation de l'étude géotechnique devra clairement montrer la prise en compte du volet hydro-géologique.** Dans le cas d'un aléa chute de pierres, l'étude devra porter, en plus de la stabilité, sur l'aspect protection du bien existant ou du projet en ne déplaçant pas le risque sur d'autres biens existants.

## CHAPITRE 7 : MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE APPLICABLES EN ZONES JAUNE J1 ET J2

<i>Type d'aléa</i>	<i>Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde</i>
<p>A</p> <p>glissements de terrain, chutes de pierres, phénomènes karstiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Lorsque les réseaux collectifs existent, toute construction nouvelle devra y être raccordée,</li> <li>- Les parties de réseaux nouvelles ou rénovées, en particulier les raccordements réalisés lors de travaux d'entretien, de réparation ou de construction, devront être souples,</li> <li>- Une vérification des réseaux, à la charge du concessionnaire, aura lieu dans un délai de cinq ans à compter de l'approbation du présent plan,</li> <li>- Les ouvrages de drainage et d'assainissement (curage des fossés) et leurs exutoires doivent être entretenus,</li> <li>- Les ouvrages de protections existants doivent être entretenus,</li> <li>- Le couvert boisé doit être maintenu,</li> <li>- Les karsts ne doivent pas être obstrués ou comblés (si le comblement s'avère nécessaire pour des raisons de sécurité des biens et des personnes, il devra être fait appel à un géotechnicien qui définira les types de matériau, fonction de l'aléa),</li> <li>- Les entreprises relevant de la législation au titre des installations classées doivent prendre les dispositions constructives et techniques qui permettent, dans des conditions techniques et économiques acceptables, de réduire leur vulnérabilité et leur impact sur l'environnement (protection des produits dangereux et polluants, définition des mesures nécessaires pour recueillir et exploiter l'alerte...).</li> </ul>
<p>R</p> <p>ruissellement</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les ouvrages hydrauliques (passages des ruisseaux sous les voiries) et leurs exutoires doivent être entretenus.</li> </ul>

Une attention particulière sera apportée aux mesures portant sur les réseaux susceptibles d'aggraver le risque, principalement les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées. Les autres réseaux sont moins concernés mais peuvent, via la perméabilité du matériau de remblai de la tranchée, concentrer les écoulements et se comporter comme des réseaux d'eau à fort potentiel de fuite.

## CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU B

### Article 1 – Dispositions relatives aux projets nouveaux

**Il n'est pas fixé de règles particulières.** Il est cependant recommandé, pour les constructions portant sur la création de plus de 30 m<sup>2</sup> de surface de plancher, de faire réaliser une étude technique spécifique <sup>(9)</sup>.

Il est également recommandé, après déboisement, de maintenir l'équilibre du domaine forestier arboré en replantant les surfaces déboisées.

Pour les terrassements en déblai et en remblai d'une hauteur supérieure à 2 mètres, la réalisation d'une étude technique spécifique est conseillée <sup>(9)</sup>.

### Article 2 – Dispositions relatives aux biens et activités existants

**Il n'est pas fixé de règles particulières.** Il est cependant recommandé, pour les extensions de construction portant sur la création de plus de 30 m<sup>2</sup> de surface de plancher et pour les reconstructions de maisons en ruines, de faire réaliser une étude technique spécifique <sup>(9)</sup>.

Il est également recommandé, après déboisement, de maintenir l'équilibre du domaine forestier arboré en replantant les surfaces déboisées.

Pour les terrassements en déblai et en remblai d'une hauteur supérieure à 2 mètres, la réalisation d'une étude technique spécifique <sup>(9)</sup> est conseillée.

## CHAPITRE 9 : MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE APPLICABLES EN ZONE BLEU

Type d'aléa	Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde
A glissements de terrain, chutes de pierres, phénomènes karstiques, R ruissellement	– Entretien des ouvrages de protections existants, les ouvrages de drainage et d'assainissement (curage des fossés) et leurs exutoires.

<sup>9</sup>: Cette étude devra analyser l'aléa mouvement de terrain au droit du site, les conséquences des terrassements envisagés sur celui-ci, à l'amont et à l'aval, ainsi que les mesures à prendre pour garantir la pérennité des conditions de stabilité. Dans le cas d'un aléa glissement de terrain, l'étude devra porter non seulement sur la stabilité du bien ou du projet mais aussi sur la stabilité générale (d'ensemble, autour du site). Cette étude devra impérativement comporter un volet hydro-géologique (recherche des éventuelles venues d'eau et autres nappes, description précise des adaptations techniques pour la prise en compte de ces dernières dans le cadre du projet, y compris des rejets) à l'échelle plus large que la parcelle. Le programme d'investigation de l'étude géotechnique devra clairement montrer la prise en compte du volet hydro-géologique. Dans le cas d'un aléa chute de pierres, l'étude devra porter, en plus de la stabilité, sur l'aspect protection du bien existant ou du projet en ne déplaçant pas le risque sur d'autres biens existants.